

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2021
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 4 MARS 2021
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt et un, le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, M. A. DORLHIAC, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. D. COIRON, M. F. CARRERA, M. J. GOUTIN, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, Mme M.C. MAGNANON, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, M. C. HEROUM, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, M. D. PLUMEL, M. P. LHOTTELLIER, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, Mme D. YEDILI, M. L. CHAUVEAU, M. N. GRAVES, Mme D. JALAT, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. J.B. CHARPENEL, Mme R. CAMPELLO, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, M. J. DUVOID, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. SAVARY (pouvoir à M. Y. COURBIS) ; Mme M. ROISSAC (pouvoir à Mme M. FIGUET) ; Mme S. MAGNETTE (pouvoir à Mme F. MENOVAR) ; Mme C. PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme M.C. MAGNANON) ; Mme A. BELLE (pouvoir à M. P. LHOTTELLIER) ; M. K. BENSID-AHMED (pouvoir à M. C. ROISSAC) ; Mme J. DUMAS (pouvoir à M. D. BUONOMO).

Secrétaire de séance : Mme D. YEDILI.

Monsieur le Président :

« Je souhaite souligner la présence des élus de Puy-Saint-Martin avec son Maire, M. MANZO et M. THIVOLLE. »

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.1 - TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2021

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Montélimar-Agglomération a institué la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017 par délibérations n° 1.5 du 26 septembre 2016 et n° 1.23 du 19 décembre 2016.

Par délibération n° 1.2 du 11 juin 2018, les tarifs ont été modifiés pour les adapter à la réforme souhaitée par le législateur d'instaurer une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ainsi que pour préciser que le département de la Drôme avait institué une taxe additionnelle de 10 %.

Aujourd'hui avec l'intégration de la commune de Puy Saint Martin, il convient de délibérer à nouveau pour préciser que les tarifs seront appliqués sur le périmètre de l'agglomération étendu à la commune de Puy Saint Martin.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel sur le territoire de Montélimar-Agglomération, quels que soient le type et la catégorie de l'hébergement, selon les tarifs en vigueur.

Le produit de la taxe perçu au cours de chaque trimestre de la période de perception par les différents logeurs doit être reversé par ces derniers à la Communauté d'agglomération au plus tard aux dates suivantes :

- 15 avril de l'année N pour le 1^{er} trimestre de l'année N,
- 15 juillet de l'année N pour le 2^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 octobre de l'année N pour le 3^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 janvier de l'année N+1 pour le 4^{ème} trimestre de l'année N.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-1 et L.5211-9, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy St Martin à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE FIXER les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Part Agglo	Part département	Tarif total par personne et par nuitée
	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Part Agglo	Part département	Tarif total par personne et par nuitée
	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,00 %	0,40 %	4,40 %

D'APPLIQUER une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % sur tous les tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votés par le Conseil communautaire,

DE FIXER le seuil de perception de la taxe de séjour à partir d'un coût de nuitée par personne de 1 €. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la Communauté d'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.2 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2021 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le tarif unique permettant de financer les travaux de mise aux normes des réseaux et des stations d'épuration sur l'ensemble du territoire de l'agglomération avait été estimé à 1,7890 € HT / m³ (tarif global fermier et collectivité) en 2014.

Il avait été acté le principe d'un lissage sur 5 ans pour atteindre ce tarif unique en 2018.

Pour 2021, il est proposé de maintenir ce tarif cible.

La part du fermier étant de 0,9288 € HT en 2021, il est proposé de fixer « une redevance assainissement » par commune, comme suit :

		2021 HT
ALLAN	Part collectivité	0,8602 €
ANCONE	Part collectivité	0,8602 €
LA BATIE ROLLAND	Part collectivité	0,8602 €
CHATEAUNEUF	Part collectivité	0,8602 €
LA COUCOURDE	Part collectivité	0,8602 €
MONTÉLIMAR	Part collectivité	0,8602 €
PORTES EN VALDAINE	Part collectivité	0,8602 €
PUYGIRON	Part collectivité	0,8602 €
ROCHEFORT	Part collectivité	0,8602 €
SAULCE	Part collectivité	0,8602 €
SAVASSE	Part collectivité	0,8602 €
ESPELUCHE	Part collectivité	0,8602 €
MONTBOUCHER SUR JABRON	Part collectivité	0,8602 €
LA TOUCHE	Part collectivité	0,8602 €
LES TOURRETTES	Part collectivité	0,8602 €
BONLIEU	Part collectivité	0,8602 €
CHAROLS	Part collectivité	0,8602 €
CLÉON D'ANDRAN	Part collectivité	0,8602 €
CONDILLAC	Part collectivité	0,8602 €
LA LAUPIE	Part collectivité	0,8602 €
MARSANNE	Part collectivité	0,8602 €
ROYNAC	Part collectivité	0,8602 €
ST GERVAIS SUR ROUBION	Part collectivité	0,8602 €
SAUZET	Part collectivité	0,8602 €
SAINT MARCEL LES SAUZET	Part collectivité	0,8602 €
MANAS	Part collectivité	0,8602 €

Cette redevance s'entend hors taxe et hors redevance de l'agence de l'eau.

Pour la commune de Puy Saint Martin, qui a adhéré à Montélimar-agglomération au 1^{er} janvier 2021, la commune continuera à appliquer son tarif dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la « redevance assainissement », part collectivité, applicable à la prochaine facturation 2021,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.3 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN « DIRECTION GÉNÉRALE » ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Les services de la Ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération sont depuis plusieurs années activement mobilisés pour la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public à un coût maîtrisé.

C'est en ce sens qu'a été mis en place un schéma de mutualisation comportant divers services communs depuis 2015, à savoir, les services communs « affaires juridiques et commande publique », « archives », « finances », et « emploi et ressources humaines ».

L'objectif de la présente convention est de mettre en œuvre un service commun destiné à proposer la mutualisation des moyens de direction générale entre la Communauté d'agglomération et la Ville de Montélimar.

Les fonctions de directions générales de la Ville et de l'Agglomération sont assurées respectivement au 1^{er} janvier 2021 par 1 DGS et 1 DGA pour chacune des deux institutions, soit 4 agents au total. Les effectifs du service commun de « direction générale » comporteront à terme 4 agents (1 DGS et 3 DGA) dont 1 recrutement en cours.

Un projet de convention a été rédigé en ce sens. La mutualisation prendrait effet au 12 mars 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-4-2 et L.5211-9,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant création des services communs,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant notamment les conditions de transfert des personnes municipales affectés aux services communs,

Vu l'avis du Comité technique de la Ville de Montélimar,

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun de direction générale à intervenir entre la commune de Montélimar et Montélimar-Agglomération ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise en place d'un service commun « direction générale » entre la commune de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que les termes de la convention à intervenir en conséquence,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention,

DE DÉCIDER de dégager les crédits nécessaires au budget pour assurer le financement des postes afférents au chapitre 012, et de prévoir en recettes la participation financière de la commune de Montélimar au coût de fonctionnement dudit service,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.4 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de doter la Direction des Ressources Humaines d'un directeur, qui aura notamment pour missions :

- **Au sein de la Direction des Ressources Humaines :**
 - le pilotage d'un service mutualisé entre la Ville et l'Agglomération de Montélimar avec la mise en place d'un projet de service,
 - le management et l'accompagnement de l'équipe ressources humaines : mettre en place les plans d'action, les méthodes de travail et les procédures, fédérer et motiver autour de la vision du projet de service,
 - le pilotage et l'évolution du SIRH avec une vision synthétique de l'ensemble du système afin de gérer et contrôler la masse salariale, en faisant vivre les outils de pilotage.
- **Au sein des services de la Ville et de Montélimar-Agglomération :**
 - accompagnement et management
 - définir la politique des ressources humaines en collaboration avec la direction générale et les élus concernés

- être force de propositions pour les projets structurants et innovants
- assurer une mission de conseil et d'expertise auprès des directions
- accompagner les encadrants dans leur mission de manager et les aider à développer des pratiques transversales de management
- développer une culture managériale fondée sur les sens de la responsabilisation et de la contribution, du respect, de l'appartenance et de la solidarité
- expertise métier
 - garantir la politique de sécurité et de santé au travail
 - construire et structurer la démarche GPEC et les parcours professionnels individuels
 - conduire la gestion des carrières dans la transparence et l'équité des règles et des processus
 - mettre en œuvre les chantiers liés aux Lignes Directrices de Gestion et au temps de travail, en lien avec les partenaires sociaux
- communication et relations sociales
 - développer et moderniser la stratégie de communication interne pour mieux se connaître et se comprendre afin de faire circuler les informations et créer de la cohésion
 - organiser et développer le dialogue social en mettant en exergue les valeurs sociales et humanistes du travail.

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure généraliste ou d'un diplôme en droit et ressources humaines de niveau bac +5. Il devra être fort d'une expérience significative réussie sur un poste similaire ou un poste managérial de direction en service mutualisé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Directeur des Ressources Humaines, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2021.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché principal ou attaché hors classe, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (attaché principal ou attaché hors classe).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.5 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE CHARGÉ DE MISSION TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel :
 - o sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé
 - o sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de doter le Pôle Environnement et mobilités durables d'un chargé de mission transition énergétique, qui aura notamment pour missions :

- La création, la gestion et l'animation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) : déploiement portage et suivi
- L'élaboration du rapport annuel sur la situation de Montélimar-Agglomération en matière de développement durable
- Le suivi et la rénovation énergétique des bâtiments communautaires
- La coordination, le conseil et la communication en matière de développement durable pour les politiques de l'Agglomération
- La gestion des projets et des dossiers dans le domaine de la transition énergétique
- L'organisation de forums et d'événements en lien avec les missions.

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure ou d'un diplôme dans le domaine des énergies, de l'environnement, ou de la communication. Il devra être fort d'une expérience significative réussie sur un poste similaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34, 3-3, et 38,

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de chargé de mission transition énergétique, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2021.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu :

- par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (attaché).

OU

- par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 38 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les emplois de catégorie A pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, le candidat sera titularisé sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Le candidat à l'emploi de chargé de mission transition énergétique, du niveau d'un cadre d'emplois de catégorie A, devra justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois des attachés.

Pendant toute la période de contrat, le candidat bénéficiera d'une rémunération d'un montant équivalant à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au cadre d'emplois des attachés.

Cette rémunération évoluera dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires susmentionnés.

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.6 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Un tableau des emplois a été voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2020.

Dans l'objectif d'organiser de manière plus résiliente le secrétariat des assemblées et des commissions, d'une part, et d'assurer une parfaite sécurité juridique des procédures et actes adoptés, d'autre part, il est prévu de créer un secrétariat général en charge des assemblées et commissions.

Ce secrétariat général sera mutualisé entre la Communauté d'agglomération et la Ville de Montélimar, les agents recrutés intégrant ainsi le schéma de mutualisation passé entre l'Agglomération et la Ville de Montélimar. Il est ainsi précisé qu'une partie de leur rémunération sera prise en charge par la Ville de Montélimar selon une clé de répartition restant à convenir.

Le Comité technique de la Communauté d'agglomération sera prochainement amené à se prononcer sur la création de ce service avant sa mise en œuvre prévue au 1^{er} juin 2021.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'ouverture de 2 postes définis ci-après :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Par ailleurs, au titre des mobilités, réussite à concours et changement de filière induits par les recrutements effectués en interne pour les agents de l'Agglomération, il convient de procéder à l'ouverture de 4 postes définis ci-après :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'éducateur des APS (activités physiques et sportives) à temps complet.

Enfin, afin de tenir compte du changement de quotité horaire de 3 agents de la direction de la petite enfance (agent d'entretien en crèches) afin de tenir compte du départ d'un agent non remplacé, il convient de procéder à l'ouverture de 3 postes tels que définis ci-après (les postes laissés vacants seront fermés à un prochain Conseil communautaire) :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Deux postes d'adjoints technique à temps complet

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 adoptant le tableau des emplois de Montélimar-Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

LA CRÉATION de 6 (six) postes détaillés comme suit :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

- Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'éducateur des APS à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Deux postes d'adjoints technique à temps complet

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.7 - ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Le Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peut bénéficier, pour l'accomplissement de sa mission, d'un véhicule de fonction en vertu de l'article 79 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiant l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Il est précisé que le véhicule de fonction est un véhicule affecté à l'usage professionnel et privatif des fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités absolues du service ainsi que pour leurs déplacements privés.

Dans tous les cas, l'utilisation à des fins privées (mise à disposition permanente du véhicule), constitue un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art 53,
 Vu la Loi n° 90-167 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certaines dispositions du Code des communes, et notamment son article 21,
 Vu la Loi du 12 juillet 1999 - art 79,
 Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et notamment son article 58,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
 Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général dans les conditions énumérées ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.8 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION NUMÉRICITÉ

Rapporteur : Valérie ARNAVON

L'association NumériCité, créée par des acteurs des services informatiques de collectivités locales, constitue un réseau d'échanges d'informations, exclusivement dévoué à l'intérêt général des collectivités, consistant à mutualiser l'information, les expériences, la veille technologique et réglementaire, par une mise en commun d'outils et de moyens.

Les statuts de l'association NumériCité, numéro d'enregistrement W691101923, approuvés par l'assemblée générale du 6 février 2020, précisent qu'elle a pour objet de réunir des collectivités territoriales du bassin Rhône-alpin pour :

- permettre des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine des systèmes d'information et du numérique,
- réaliser des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser, des recommandations et méthodologies au profit des membres,
- favoriser les bons usages du numérique et de l'informatique ainsi que l'adoption des meilleures pratiques en la matière,
- intervenir et mener toutes actions auprès de tiers pour une meilleure prise en compte des besoins et une meilleure compréhension des attentes des collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération souhaite adhérer à cette association Numéricité pour bénéficier de la richesse d'expérience d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques numériques.

Le montant de la cotisation annuelle pour 2021 est fixé à 400 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à l'association Numéricité,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à régler la cotisation,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.9 - BAIL ADMINISTRATIF DE BIENS IMMOBILIERS À LA MAISON DES SYNDICATS ET DE LA COMMUNAUTÉ - AVENANT N° 6 AU CONTRAT DU 1^{er} DÉCEMBRE 2008

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, qui s'est substituée à la communauté de communes du Pays de Marsanne, a donné à bail administratif de biens immobiliers au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion (SIEBR), qui s'est lui-même substitué au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), qui s'était lui-même substitué au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et des Environs (SIIME), par contrat en date du 1^{er} décembre 2008 et ses avenants n° 1 du 21 avril 2009, n° 2 du 28 mars 2011, n° 3 du 20 décembre 2012, n° 4 du 16 mars 2017, et n° 5 du 28 novembre 2018, un atelier/garage d'une superficie de 77,94 m² à la Maison des Syndicats et de la Communauté à Cléon d'Andran moyennant le paiement d'un loyer annuel ferme de 4 130,00

€ et la prise en charge des charges locatives, contributions et taxes globales de la Maison des Syndicats et de la Communauté au prorata de la surface occupée.

Le SIEBR a sollicité de Montélimar-Agglomération la possibilité de pouvoir disposer également, dans le cadre de ce bail, d'un local d'une superficie de 7,02 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Un projet d'avenant n° 6 au bail du 1^{er} décembre 2008 a donc été établi afin de formaliser l'intégration du local considéré et la modification des surfaces totales occupées et fixer le nouveau montant annuel du loyer à 6 101,00 € ainsi que le nouveau taux de prise en charge des charges locatives, contributions et taxes globales de la Maison des Syndicats et de la Communauté par le SIEBR qui s'établit désormais à 36,71 %.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008 et ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 ;
Vu le projet d'avenant n° 6 au contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 6 à intervenir au contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 6 ainsi que l'ensemble des documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

M. Hervé ANDEOL :

« Sur le projet d'avenant, il y a une erreur. M. PALLUEL n'est plus le Président du SIEBR, c'est moi. »

Mme Valérie ARNAVON :

« Tu as raison, ce sera rectifié. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.10 - BAIL ADMINISTRATIF DE BIENS IMMOBILIERS À LA MAISON DES SYNDICATS ET DE LA COMMUNAUTÉ - AVENANT N° 7 AU CONTRAT DU 1^{er} DÉCEMBRE 2008

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, qui s'est substituée à la communauté de communes du Pays de Marsanne, a donné à bail administratif de biens immobiliers au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion (SIEBR), qui s'est lui-même substitué au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), qui s'était lui-même substitué au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et des Environs (SIIME), par contrat en date du 1^{er} décembre 2008 et ses avenants n° 1 du 21 avril 2009, n° 2 du 28 mars 2011, n° 3 du 20 décembre 2012, n° 4 du 16 mars 2017 et n° 5 du 28 novembre 2018, un atelier/garage d'une superficie de 77,94 m² à la Maison des Syndicats et de

la Communauté à Cléon d'Andran moyennant le paiement d'un loyer annuel ferme de 4 130,00 € et la prise en charge des charges locatives, contributions et taxes globales de la Maison des Syndicats et de la Communauté au prorata de la surface occupée.

Le SMBRJ a sollicité de Montélimar-Agglomération la possibilité de pouvoir récupérer du SIEBR l'utilisation dans sa totalité d'un bureau de 15,41 m² en rez-de-chaussée du bâtiment, bureau initialement partagé entre les deux syndicats dans le cadre de ce bail.

Un projet d'avenant n° 7 au bail du 1^{er} décembre 2008 a donc été établi afin de formaliser l'intégration de la partie du bureau considérée et la modification des surfaces totales occupées et fixer le nouveau montant annuel du loyer à 6 101,00 € ainsi que le nouveau taux de prise en charge des charges locatives, contributions et taxes globales de la Maison des Syndicats et de la Communauté par le SIEBR qui s'établit désormais à 35,22 %, et de 26,59 % par le SMBRJ.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008 et ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 ;
Vu le projet d'avenant n° 7 au contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 7 à intervenir au contrat de bail administratif de biens immobiliers du 1^{er} décembre 2008,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 7 ainsi que l'ensemble des documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.11 - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ - MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, comme c'est le cas pour notre communauté d'agglomération, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est rendue obligatoire par les dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Commission intercommunale pour l'accessibilité de Montélimar-Agglomération a été créée par délibération du Conseil communautaire n° 2.4/2020 du 23 septembre 2020.

Depuis cette date, la Communauté d'agglomération a été sollicitée par un certain nombre de représentants d'associations, d'organismes et autres usagers pour intégrer ladite commission.

Aussi, afin de répondre au mieux à ces demandes, sans toutefois pouvoir toutes les satisfaire compte tenu de leur nombre, il apparaît souhaitable de modifier la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité en augmentant le nombre de ses membres.

Ainsi, outre le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant par délégation, Président de droit, la Commission intercommunale pour l'accessibilité comptera désormais dix-huit (18) membres répartis comme suit :

- Représentants élus de Montélimar-Agglomération : six (6)
- Représentants des personnes handicapées : six (6)
- Représentants des personnes âgées : deux (2)
- Représentants des acteurs économiques : deux (2)
- Représentants d'autres usagers : deux (2)

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2143-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la nouvelle composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité comme définie ci-dessus,

DE PRENDRE ACTE que la liste des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité composée comme précédemment exposé sera arrêtée par Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération conformément à l'article L.2143-3 du CGCT précité,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Françoise CAPMAL :

« J'apprécie que la commission ait été élargie, parce que j'en avais fait la remarque et je n'avais pas l'impression d'avoir été écoutée. Je vois qu'à retardement c'est le cas, merci. »

Monsieur le Président :

« On vous a bien écoutée et vous avez dû le noter, tant au niveau de la ville qu'au niveau de l'agglomération, comme quoi vos apports peuvent être constructifs. »

M. Christophe ROISSAC :

« Bonsoir. Je voulais savoir si les représentants étaient déjà choisis ou si des personnes pouvaient candidater ? »

M. Bruno ALMORIC :

« Le Président prendra un arrêté, comme il se doit, dans lequel figureront les noms des 18 membres. C'est en cours de création, si je ne me trompe pas, n'est-ce pas Président ? »

Monsieur le Président :

« Oui, c'est bien cela. Il y a eu appel à candidatures de différentes associations et ce qui avait été soulevé par une élue de la minorité au Conseil municipal, à savoir le renouvellement éventuel de nouvelles associations avait été écouté. Il a donc été redemandé si d'autres associations voulaient candidater dans ce cadre-là. »

M. Christophe ROISSAC :

« Y a-t-il possibilité de vous faire des propositions après le Conseil communautaire ou non ? »

Monsieur le Président :

« Si c'est encore dans les délais, il n'y a pas de souci. »

M. Bruno ALMORIC :

« Et nous aurons connaissance de cette liste que le Président prendra par arrêté lors de notre prochain Conseil communautaire. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.1 - PROLONGATION FONDS RÉGION UNIE

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Lors de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, et afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un Fonds « Région Unie », auquel la Banque des Territoires, les collectivités territoriales et les EPCI ont abondé à hauteur de 2 € par habitant et par entité contributrice.

Par décision n° 2020.06.62D, Montélimar-Agglomération a décidé la mise en place de ce fonds afin d'aider les entreprises de son territoire en difficulté.

Face au second confinement de fin d'année, la Région Auvergne Rhône-Alpes, lors de sa Commission Permanente du 4 décembre 2020, a souhaité prolonger ce dispositif jusqu'au 30/06/2021 (initialement prévu jusqu'au 31/12/2020). Des modifications ont également été apportées aux modalités d'obtention du Fonds Région Unie : cette aide sous forme d'avance remboursable sans intérêt, s'adresse désormais aux entreprises dont l'effectif est compris entre 0 et 20 salariés (maximum 10 initialement), le montant du prêt est compris entre 3 000 € et 30 000 € (maximum 20 000 € initialement).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de participation au fonds « Région Unie » annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER la prolongation de la convention de participation au Fonds Région Unie conclue entre Montélimar-Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention de délégation ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.2 – DÉLÉGATION PARTIELLE DE L'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Lors du Conseil communautaire du 9 octobre 2017, Montélimar-Agglomération a voté la mise en place d'une aide à l'immobilier d'entreprises, co-financée par le Conseil départemental de la Drôme. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » renforce le rôle des régions et EPCI en matière de développement économique, alors que le département perd un certain nombre de prérogatives sur cette compétence. Néanmoins, le Conseil départemental de la Drôme souhaite poursuivre son action structurante pour accompagner le développement des territoires. S'il ne peut intervenir en direct, il peut, par contre, recevoir de la part de notre EPCI, une délégation dite « de compétence d'octroi des aides à l'investissement pour l'immobilier d'entreprises ».

La Loi NOTRe attribue, en effet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur les prix de vente, de location, ou de location-vente, de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédits-bails à des conditions plus favorables que celles du marché.

Aussi, pour favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire de Montélimar-Agglomération en permettant au département de la Drôme de poursuivre son action de soutien en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, il est proposé que Montélimar-Agglomération prolonge d'une année son partenariat avec le département en reconduisant la convention déjà existante pour une année supplémentaire, encadré par le règlement actuel ci-joint : les aides seront allouées dans la limite des crédits du département et de l'EPCI affectés à la mesure pour l'exercice. Montélimar-Agglomération interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise pour lui permettre de bénéficier des subventions départementales.

Montélimar-Agglomération conserve, néanmoins, la faculté d'exercer séparément, ou en complément de ce dispositif, son action en la matière.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L.4251-17, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu les projets de convention de délégation et le règlement d'octroi des aides annexés à la présente délibération,

D'APPROUVER le principe d'une délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au département de la Drôme suivant les conditions énoncées dans la convention et le règlement ci-annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention de délégation ainsi que tous les documents afférents notamment les conventions financières à intervenir entre Montélimar-Agglomération, le département et les entreprises aidées,

DE CHARGER Monsieur Le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Laurent LANFRAY :

« Pas vraiment une question, juste une explication, puisqu'avec ma collègue Catherine AUTAJON, en tant que conseillers communautaires intéressés, nous ne prendrons pas part au vote, et j'invite d'ailleurs mon collègue, Karim OUMEDDOUR, à faire de même, puisque nous sommes conseillers départementaux donc conflit d'intérêts. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« C'est bien noté, et je demande que ce soit inscrit au procès-verbal. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote, en leur qualité de Conseiller départemental : Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY.

2.3 - ADHÉSION À L'AGENCE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE (AER) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ENTREPRISES ET ADHÉSION À AURA PEP'S

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Dans le cadre de sa compétence Développement économique, Montélimar-Agglomération souhaite adhérer à l'Agence Économique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises. Cette association est née de la volonté de la Région de rassembler les structures économiques de l'ensemble de son territoire pour soutenir les entreprises, en lien avec les EPCI et les Départements. Elle est financée principalement par la Région et elle est présente sur tous les territoires grâce à 11 antennes locales et 130 collaborateurs. L'Agence Économique Régionale oriente et accompagne les entreprises industrielles et des services à l'industrie à toutes les étapes de leur développement : investissement, formation et emploi, innovation, export, accès aux financements et projets européens. Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises a également pour mission de promouvoir la région à l'international et de valoriser ses multiples atouts pour attirer de nouvelles entreprises sur son territoire.

L'adhésion à cette association est de 500 € par an.

Par ailleurs, Montélimar-Agglomération envisage de développer une pépinière d'entreprises au sein de son agglomération afin de faciliter l'installation et l'accompagnement de ses entreprises. C'est dans ce cadre-là que Montélimar-Agglomération souhaite adhérer à l'association AURA PEP'S afin d'être accompagnée en ingénierie dans la mise en place de cet équipement structurant pour le territoire : appréhender ce qu'est une pépinière d'entreprises, comprendre les étapes nécessaires à la création et enfin proposer un plan d'actions correspondant aux besoins du territoire.

AURA PEP'S est une association de loi 1901 née en 2010 qui compte, en 2020, 58 pépinières d'entreprises et incubateurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa mission principale est de fédérer, promouvoir et booster les pépinières d'entreprises/pôles entrepreneuriaux/incubateurs de la région pour favoriser la réussite entrepreneuriale des chefs d'entreprises accompagnés et hébergés dans ses structures membres.

L'adhésion à cette association est de 250 € par an pendant 3 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

D'APPROUVER l'adhésion à l'AGENCE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE pour un montant de 500 € par an et l'adhésion à AURA PEP'S pour un montant de 250 € par an,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur Le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.4 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET DESTINATION DRÔME PROVENÇALE

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

L'association Destination Drôme Provençale regroupe les 5 EPCI et leurs Offices du Tourisme respectifs du sud-Drôme :

- CC de Dieulefit-Bourdeaux
- CC des Baronnies en Drôme Provençale
- CC Drôme Sud Provence
- CC Pays de Grignan Enclave des Papes
- CA Montélimar-Agglomération

Elle a pour objet la promotion de la destination au travers de la marque Drôme Provençale. Destination Drôme Provençale exprime la volonté commune des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des Offices de Tourisme intercommunaux et des professionnels du tourisme d'assurer ensemble la promotion de la destination touristique Drôme Provençale.

Destination Drôme Provençale met en œuvre des fonctions marketing de la destination Drôme Provençale, en cohérence avec les stratégies des Offices de Tourisme et des EPCI relevant de son territoire, avec le schéma départemental du tourisme fixé par le département de la Drôme, avec les orientations de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le plan d'action de « Destination Drôme Provençale » est fixé pour 3 ans avec les OTI et les EPCI. S'agissant de la mise en œuvre d'une politique touristique intercommunautaire, ces derniers valident une convention d'objectifs et de moyens.

La convention initiale portait sur la période 2018/2019/2020. La présente convention couvre la période 2021/2022/2023.

La participation financière de chaque EPCI est fixée à 0.65 €/habitant et permet, dans la structure du budget de Destination Drôme Provençale, de couvrir le fonctionnement courant de la structure. Les actions sont financées par les participations des professionnels du tourisme, les ressources propres de l'association et la participation financière des Offices de Tourisme. Ces derniers mettent également à disposition du temps-agent pour la conduite des actions.

En 2019, la Drôme Provençale représentait 40 % des nuitées touristiques du Département. La marque et la destination, créées en 1990, sont reconnues à l'échelle nationale et parmi les clientèles étrangères les plus assidues du territoire (Belgique, Pays-Bas, Allemagne).

Les actions sont nombreuses et variées mais on peut citer, depuis 2018 :

- La mutualisation de la conception et de la réalisation des sites internet des OT avec une architecture et une charte graphique commune,
- La mutualisation des actions de promotion de la destination sur les salons grand public et professionnels (Salon Bleu Vert Vacances de Liège, Mahana de Lyon, Salon du Randonneur de Lyon, Roc d'Azur, etc...),
- L'animation des réseaux sociaux avec notamment une communauté de 43 000 abonnés sur Facebook. Drôme Provençale a notamment été classée en 2020 parmi les 200 destinations françaises les plus actives sur les réseaux sociaux (par le site We Like Travel),
- La réalisation d'éditions communes : magazine de destination et carte touristique,
- La réalisation d'une campagne de promotion vidéo,

- Des accueils presse et influenceurs....

Les engagements de chaque type de structure signataire (OT, EPCL, Destination Drôme Provençale) sont listés dans la convention, qui figure en annexe au présent rapport.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le projet de convention d'objectifs avec l'association « Destination Drôme Provençale » ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs avec l'association « Destination Drôme Provençale »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote, en sa qualité de Président de Montélimar-Agglomération Tourisme : M. E. PHELIPPEAU.

2.5 - AÉRODROME DE MONTÉLIMAR - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° 2015.02.26/L.39 DU 24 AVRIL 2015 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibération n° 1.4 du 23 février 2015, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, par modification de l'intérêt communautaire qui conditionne l'exercice de ses compétences, a reconnu l'aérodrome de Montélimar comme relevant de cet intérêt communautaire et s'est par conséquent substituée à la ville de Montélimar dans la gestion de ce site.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, par convention en date du 24 avril 2015, n° 2015.02.26/L.39, a consenti à Monsieur Jacques STRUBI une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur le lot n° 39 de l'aérodrome de Montélimar moyennant une redevance annuelle de 593,29 €.

Par courrier en date du 2 janvier 2021, Monsieur STRUBI informait Montélimar-Agglomération de son souhait de voir son autorisation renouvelée.

Compte-tenu du lancement d'une étude sur la cohérence et les conditions d'occupation sur l'aérodrome, il est dans un premier temps proposé à Monsieur Jacques STRUBI le présent avenant de prolongation de la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2021.

Un projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du 24 avril 2015 a donc été établi afin de formaliser la prolongation de l'occupation temporaire non constitutive de droits réels.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;
Vu le code de l'aviation civile,
Vu la convention n° 2015.02.26/L.39 du 24 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar ;
Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 2015.02.26/L.39 du 24 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1, ci-annexé, ainsi que l'ensemble des documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Plus une observation administrative, car on n'a pas eu accès à la convention pour juger de la teneur de l'avenant, c'est donc un peu compliqué. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« En avez-vous fait la demande ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Non, je n'y ai pas pensé. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« L'avenant était annexé au projet de délibération, mais pas la convention initiale. Vous faites bien de le faire remarquer, je pense que ce serait intéressant, effectivement, d'avoir tous les documents. Après, objectivement, il n'y a pas de sujet particulier ; en revanche, je tiens à souligner que l'on est dans une logique de prendre un peu de recul et d'avoir une analyse, c'est pour cela que ce n'est pas renouvelé comme cela se faisait souvent pour plusieurs années, mais que c'est juste pour l'année en cours. Je tiens à votre disposition le tableau de synthèse de l'ensemble des AOT sur le domaine de l'aérodrome, et je demanderai évidemment aux services d'avoir l'amabilité de vous adresser la convention originale. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.6 - DÉMARCHE PASTORALE TERRITORIALE - ADHÉSION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À L'ASSOCIATION DRÔMOISE D'ÉCONOMIE MONTAGNARDE (ADEM) ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur : Yves COURBIS

Dans le cadre de ses compétences, Montélimar-Agglomération initie et pilote diverses actions en faveur des agriculteurs et du développement de l'agriculture du territoire (engagements vers les filières identitaires via l'agriculture de précision, les circuits courts via la restauration collective, l'optimisation des outils d'abattages et services associés...).

Suite à un inventaire des espaces pastoraux, réalisé à l'échelle du massif des Alpes et ayant mis en lumière l'existence de surfaces abandonnées sur le bassin de Montélimar, plusieurs actions ont été engagées depuis 2018 (accompagnement d'éleveurs dans la recherche de surfaces complémentaires, organisation de transhumances, travail autour de la reconquête pastorale pour l'entretien d'espaces communaux/privés...).

Tout en permettant aux éleveurs du territoire de conforter leur activité avec de nouvelles surfaces à pâturer, les actions liées au pastoralisme s'inscrivent dans une démarche globale aux effets leviers multiples : lutte contre la fermeture progressive des paysages et donc contre les risques incendies, lutte contre les espèces invasives telles que l'ambrosie.

Dans le but de conforter cette approche, Montélimar-Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Dieulefit Bourdeaux ont élaboré un Plan Pastoral Territorial (PPT) pour le Bassin de Montélimar. Le territoire dispose de financements jusqu'à fin 2021 pour élaborer un programme d'actions s'inscrivant dans une stratégie globale portant sur la valorisation et le développement de l'agriculture locale. Ce PPT repose sur trois axes de travail :

- Mieux connaître le territoire pastoral
- Perfectionner, innover dans le cadre d'aménagements et de structuration du domaine pastoral
- Favoriser la complémentarité plaine et montagne.

Aujourd'hui et afin de poursuivre ce travail, il est proposé que Montélimar-Agglomération renforce ses liens avec l'Association Départementale d'Économie Montagnarde (ADEM). Cette association créée en 1976, contribue par ses missions au soutien et au développement des activités pastorales collectives sur le territoire drômois.

Cette association œuvre pour la gestion de l'espace en milieu rural et montagnard et travaille en lien avec les professionnels agricoles, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités, forestiers, chasseurs, acteurs du tourisme et mène notamment les actions suivantes :

- structuration du pastoralisme
- expertise des techniques pastorales : réalisation de diagnostics pastoraux, conception de projets d'amélioration et d'équipements pastoraux...
- diffusion des connaissances en pastoralisme : formation de bergers, communication, amélioration de la connaissance du pastoralisme auprès du grand public.

L'ADEM, de par ses compétences, constitue un partenaire privilégié pour appuyer les missions de la Maison de l'Agriculture de Montélimar-Agglomération.

Il est donc proposé que Montélimar-Agglomération adhère à cette association pour une cotisation annuelle s'élevant à 3 142 € sur l'année 2021.

Cette adhésion permettra à Montélimar-Agglomération de siéger au bureau de l'ADEM et d'être directement associée aux décisions et directions prises pour les travaux à venir dans un esprit de complémentarité entre «Territoire» et «Profession».

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'APPROUVER l'adhésion à l'ADEM et de s'engager à régler la cotisation annuelle dont le montant pour l'année 2021 s'élève à 3 142,00 €,

DE DÉSIGNER un membre du Conseil communautaire comme représentant de Montélimar-Agglomération au bureau de l'ADEM,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de Montélimar-Agglomération au bureau de l'ADEM,

DE PROCÉDER à l'élection du représentant du Conseil communautaire au bureau de l'ADEM au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élu comme représentant du Conseil communautaire au bureau de l'ADEM : M. Yves COURBIS.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Catherine AUTAJON :

« Bonsoir à toutes et à tous. Voilà une belle initiative qui est pratiquée et qui était pratiquée surtout depuis des années sur Montélimar, essentiellement pour lutter contre l'ambroisie, pour avoir un geste écologique et un bon entretien des berges inaccessibles par l'humain du Roubion Jabron. Est-ce que cela perdurera dans les années à venir sur le territoire même de Montélimar ? »

M. Yves COURBIS :

« Cela perdurera par le biais de l'Agglomération. Je n'ai pas connaissance au niveau de la Ville de Montélimar des actions qui seront menées, parce que là, vous évoquez une action qui était conduite directement par la Ville de Montélimar, mais en ce qui concerne l'Agglomération, et par l'intermédiaire du syndicat mixte du bassin du Roubion qui a compétence pour œuvrer sur son périmètre, la relation se poursuit. »

Mme Catherine AUTAJON :

« On ne sait pas sur Montélimar si cette action se fera à nouveau ? »

M. Yves COURBIS :

« À ce jour, je n'ai pas la réponse pour le périmètre montilien. »

Mme Catherine AUTAJON :

« On aimerait bien l'avoir. »

Mme Marie-Christine MAGNANON :

« Je vais répondre à cette question tout de suite : nous continuons cette action sur Montélimar et justement je dois valider le bon de commande cette semaine. »

Monsieur le Président :

« Pour compléter, je remercie M. COURBIS, Vice-président, de sa présentation, et c'est aussi une certaine dimension supérieure, Mme AUTAJON, de passer de la Ville au niveau de l'agglomération. »

Mme Catherine AUTAJON :

« J'ai bien compris. Je voulais avoir la certitude que cette action menée et qui était louable perdure sur le territoire même de Montélimar, mais j'ai bien compris que nous sommes en Conseil communautaire, Monsieur le Président. »

Monsieur le Président :

« Je disais simplement que la volonté était de prendre de la hauteur et d'aller directement au niveau de l'Agglomération sur les bonnes pratiques qui peuvent avoir lieu. Je vous rends la parole, M. COURBIS. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.7 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) - CANDIDATURE À L'APPEL À PROJETS 2019-2023 DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION (PNA) PLAN FRANCE RELANCE - VOLET 1 SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX PAT

Rapporteur : Yves COURBIS

Le monde agricole rassemble de nombreux acteurs et, au travers de l'entrée territoriale, Montélimar-Agglomération intervient autour de grands enjeux, sur différents niveaux pour accompagner les agriculteurs et l'agriculture locale (initier et piloter des projets, appuyer les démarches de partenaires, relayer l'information, mettre en réseau, déployer l'innovation...). En effet, le diagnostic agricole réalisé par Montélimar-Agglomération avait mis en évidence sur notre territoire les grands enjeux suivants :

- Préserver et valoriser le foncier agricole
- Assurer la pérennité des exploitations et l'autonomie alimentaire
- Favoriser la production et développer la consommation locale
- Créer du lien entre production et consommation
- Encourager la production vers des modes vertueux et la saisonnalité
- Initier et accompagner un projet forestier durable en lien avec le pastoralisme, la gestion de l'espace.

Aujourd'hui, la construction d'une démarche partant de la dynamique alimentaire se dessine, pour répondre à une grande partie de ces enjeux, et asseoir la cohérence entre toutes les actions menées notamment par Montélimar-Agglomération.

Dans le contexte actuel et en considérant les retours d'expériences d'autres intercommunalités engagées sur cette même thématique, il apparaît judicieux de s'emparer à notre échelle de la mise en œuvre d'une approche alimentaire stratégique, résiliente et partagée, pour donner un cadre ambitieux à nos initiatives.

Afin de retenir l'ancrage alimentaire pour articuler les différentes politiques locales, il est proposé que Montélimar-Agglomération s'engage dans la gouvernance d'une démarche d'élaboration d'un PAT, en candidatant au volet 1 de l'appel à projets du PNA relatif à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux.

Prévu dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/2014 (art. 39), le PAT est un dispositif issu du PNA piloté par le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, qui permet d'obtenir une reconnaissance et des financements pour les territoires engagés dans une politique alimentaire.

Les PAT répondent ainsi aux enjeux mis en avant dans le PNA et recouvrent les finalités du développement durable :

- Production et consommation responsable
- Préservation de la biodiversité
- Cohésion sociale et territoriale
- Épanouissement des êtres humains
- Lutte contre le changement climatique
- Gouvernance participative

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,

D'APPROUVER le dépôt de la candidature du Projet Alimentaire Territorial de Montélimar-Agglomération dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 du PNA - volet 1 émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au dépôt et au suivi de cet appel à projets

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Quand vous dites que vous avez notamment pour ambition d'intégrer les citoyens dans la démarche, pensez-vous aussi aux associations ou aux structures type « Au plus près » à La Laupie, « Le Terreau » à Montélimar ? »

M. Yves COURBIS :

« Bien évidemment, cela fait partie des acteurs de notre territoire. La première phase qui est le diagnostic consiste à identifier sur notre territoire quels sont les acteurs déjà présents qui trouveront intérêt à nous rejoindre et à partager le travail. Oui, les acteurs installés seront les premiers à être sollicités pour venir partager notre travail et collaborer. Cette phase de premier niveau, c'est déjà un diagnostic. Un Plan Alimentaire Territorial se construit dans le temps avec déjà cette première partie qui est assez lourde. Encore faut-il être retenu. Aussi, je le dis avec précaution. Nous présentons cette délibération aujourd'hui car l'échéance est au 15 avril pour être candidat, mais être candidat n'est pas forcément être retenu. J'espère, d'une part, par votre vote que vous confirmerez l'intérêt à porter ce plan alimentaire territorial et, d'autre part, que nous serons retenus pour enclencher une démarche efficace. »

Monsieur le Président :

« Merci, Yves. Il y a une question de M. LANFRAY. »

M. Laurent LANFRAY :

« Oui, merci, Monsieur le Président. Rapidement, vous dire tout le soutien qui est le nôtre sur cette démarche. Nous soutenons d'autant plus cette démarche qu'au Département de la Drôme, sous mon impulsion, nous avons créé un PAT drômois, que nous avons été retenus par le ministère, nous avons obtenu d'ores et déjà 50 000 € de crédit. Je pense, même si la démarche n'a pas encore été faite, mais nous allons corriger cela, mon cher Yves, qu'il serait sans doute intéressant de coordonner la démarche de Montélimar-Agglomération avec ce qui va se faire et ce qui se fait au niveau du Département de la Drôme. D'autres PAT sont présentés sur des territoires voisins ou presque voisins de Montélimar-Agglomération, et je crois que là aussi il

pourrait être intéressant de coordonner les choses, de manière que sur l'ensemble du territoire drômois nous ayons une action coordonnée et efficace par rapport à ces PAT. Je suis à ta disposition, Yves, pour faire se rencontrer nos services respectifs afin qu'ils puissent travailler ensemble à ces questions. »

M. Yves COURBIS :

« Merci de ce commentaire. Je crois que toutes les collectivités seront intégrées dans la démarche, quel que soit leur niveau, car effectivement nous aurons bien besoin de tous les partenaires. »

Monsieur le Président :

« Merci. Mme GILLET. »

Mme Cécile GILLET :

« Effectivement, ce projet est extrêmement intéressant, et j'ai une question : quelle sera la part de l'agriculture biologique dans ce projet ? »

M. Yves COURBIS :

« Je crois que c'est nous qui en déciderons. »

Mme Cécile GILLET :

« Et alors ? »

M. Yves COURBIS :

« L'intérêt de la construction d'un projet partagé est de le partager, de le coconstruire. Je n'ai pas d'orientation particulière. Je crois qu'il faut réaliser le diagnostic, voir la part de l'agriculture biologique aujourd'hui et la place que l'on souhaite lui donner demain. Nous en sommes aux prémices et je me garderai bien de m'aventurer sur des orientations. Nous allons les construire ensemble ces orientations, me semble-t-il. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1 - FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS

Rapporteur : Jean-Luc ZANON puis Daniel BUONOMO

Dans le cadre de la requalification de la base de loisirs, des emplacements ont été prévus :

- pour la restauration, un espace restaurant dès l'entrée pour une activité saisonnière avec service à table et un second emplacement près de la plage pour l'exercice d'une activité de débit de boissons et restauration rapide ;
- pour les activités nautiques.

Afin de permettre aux commerçants de disposer d'un emplacement, il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les tarifs d'occupation du domaine public de la base de loisirs comme suit :

- 400 € par mois pour l'espace Food-truck
- 500 € par mois pour les espaces activités nautiques
- 700 € par mois pour l'espace restaurant.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Corinne HERAUDEAU :

« Je fais partie de la Commission Finances et je suis étonnée que ce soit M. ZANON qui présente cette délibération en sachant que le 1^{er} mars, à cette Commission, on a voté contre cette proposition en considérant le prix d'avant de 364,30 €, ce qui fait pour les restaurants plus de 50 % d'augmentation. L'avis de la Commission n'a donc pas été pris en compte. Il avait été décidé pour le foodtruck que cela restait à 400 €, pour l'activité nautique à 500 € et pour l'espace restaurant on avait descendu le tarif à 500 €, étant donné qu'ils avaient été fermés l'année dernière, ils avaient eu moins d'activité. Je suis étonnée, car on a discuté durant trois quarts d'heure lors de cette Commission et donc les travaux ne servent à rien. »

M. Jean-Luc ZANON :

« Je ne fais pas partie de la Commission des Finances. Normalement, les bases de loisirs, les occupations temporaires (les AOT) ont été préparées par la Commission des Sports et ont déjà été envoyées aux personnes qui veulent se proposer pour tenir ces activités ; c'était inscrit comme cela sur les AOT qui ont été faites. Je prends acte de l'avis de la Commission des Finances, mais je répète que les commissions n'ont pas à voter ni à décider d'un prix, c'est le Conseil communautaire qui les vote. Les commissions ont un avis à donner. »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« Je suis d'accord, on donne un avis, mais on a donné un avis et je vois qu'il n'a pas été pris en compte. Ce n'est pas la même Commission qui présente la délibération, donc à un moment ou à un autre, il faudra se mettre d'accord sur qui traite les délibérations parce que ce sujet a été présenté en Commission Finances, mais c'est la Commission Sports qui en discute. »

M. Jean-Luc ZANON :

« Simplement parce que la base de loisirs est rattachée à la Commission des Sports. Je pensais que c'était normal que les AOT qui ont été préparées par la Commission Sports soient présentées par cette même commission. Je comprends votre désarroi et votre perplexité. Je pense que c'est une erreur de notre part. Si je l'avais su avant, car je l'ai appris il y a peu de temps, j'aurais laissé la présentation de cette délibération à mon collègue, Daniel BUONOMO, qui l'avait fait décider. »

Monsieur le Président :

« Pour mettre tout le monde d'accord, je vais proposer à M. BUONOMO de reprendre la main sur cette délibération, s'il le veut, et de la faire passer au vote. Cela vous convient-il ? »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« Oui. »

M. Laurent LANFRAY :

« Si j'ai bien tout compris, l'application de cette délibération est prévue pour le mois de juin. A priori, nous allons nous réunir à nouveau d'ici cette date, il n'y a peut-être pas urgence à voter cette délibération. Il y a manifestement eu une incompréhension entre les membres de la

Commission Finances et l'exécutif, ce qui peut arriver dans le fonctionnement d'une collectivité. Peut-être pourrait-on ajourner cette délibération et la reprendre lors d'un prochain Conseil communautaire lorsque les incompréhensions auront été levées. En tout cas, c'est la proposition que je formule. »

Monsieur le Président :

« Y a-t-il encore des incompréhensions suite aux explications de M. ZANON et cela a-t-il répondu à votre question ? »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« J'ai bien compris. Après, cela ne change pas le fait que les 700 € correspondent à pratiquement 100 % d'augmentation par rapport aux années précédentes. La Commission Finances était bien contre ces 100 % d'augmentation. »

Monsieur le Président :

« Je comprends tout à fait la remarque que la Commission Finances a pu faire et c'est bien un avis qui a été donné, il n'y a pas de souci sur cela. Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas le montant précis des montants d'investissements qui ont été faits sur la base de loisirs pour permettre l'attractivité, mais c'est quelque chose qui est tout à fait significatif. Toute chose égale par ailleurs, M. ZANON nous a fait remarquer lundi, en Conseil exécutif, la différence du prix par rapport à la base de loisirs de Dieulefit-Bourdeaux, qui peut avoir un intérêt pour la comparaison, qui est le double du montant de cette revendication. 700 €, vous avez raison, une augmentation a eu lieu, mais toute chose égale par ailleurs par rapport à d'autres bases de loisirs et si on divise par le nombre de jours ouvrables potentiels de cette base de loisirs, cela ne me paraissait pas un montant au-delà. M. PHELIPPEAU, vous voulez prendre la parole ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Oui, je me permets d'apporter quelques précisions puisque c'est un dossier sur lequel je suis en partie impliqué, car la base de loisirs est pour moi un vecteur de tourisme. Je suis en partie à l'initiative de ce projet d'essayer de ramener un peu plus de vie, des activités sur la base de loisirs. Il s'avère, compte tenu du calendrier, qu'une consultation a été lancée pour proposer à des entreprises de s'installer avec ces trois lots différents. Votre remarque en commission a été bien entendue, cependant changer les conditions tarifaires qui ont déjà été communiquées dans le cadre d'une consultation préalable poserait, à mon sens, un problème juridique et d'égalité des candidats.

Je comprends votre interrogation et je la partage. Je ne sais pas comment le dossier a été organisé et monté par les services, il faudra vérifier ce point, mais d'un point de vue pratique, puisque c'est la finalité qui nous intéresse, si on souhaite effectivement cet été avoir au sein de la base de loisirs des activités complémentaires par rapport aux années précédentes, je pense qu'il serait de bon ton de voter en l'état la délibération. Cela ne nous empêche pas de nous interroger et de réaliser une introspection sur pourquoi cette incompréhension, mais si on ne la vote pas le risque est qu'il n'y ait pas d'activités cet été. Je rappelle aussi que les candidatures sont libres et que ceux qui considèrent que le montant proposé est inadapté ne sont pas forcés de candidater. Sauf erreur, à ce jour on a eu des candidatures déjà et pas de retour notable sur le montant des indemnités d'occupation, en sachant, comme l'a souligné M. le Président, que dans d'autres lieux certaines tarifications sont nettement supérieures. »

Monsieur le Président :

« Mme AUTAJON voulait prendre la parole également, après vous aurez la parole, M. LANFRAY. »

Mme Catherine AUTAJON :

« Franchement, faire plus du double de loyer par mois pour un espace restaurant alors que toute l'année passée et encore ce début d'année où tout le monde galère et se demande ce que vont devenir nos pauvres restaurants, je suis outrée. Quand on parle de rentabilité au niveau de l'argent public, je ne suis pas du tout d'accord avec cela. On parle de nos impôts, on les dépense intelligemment, mais de là à essayer de rentabiliser des loyers au niveau d'une agglomération ou d'une commune, je trouve cela horrible ! »

Monsieur le Président :

« Excusez-moi, qui a dit le mot : rentabiliser ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Il y a une dimension économique, excusez-moi, on parle d'argent public. Il n'y a pas de mal dans l'absolu à essayer de fixer un prix qui semble juste pour des entreprises qui s'installent là en connaissance de cause. Il ne vous a pas échappé par ailleurs que certaines aides ont été mises en place qui ont accompagné notamment de très nombreux restaurants sur l'ensemble de l'Agglomération, donc je crois qu'il faut un peu modérer vos propos. L'adjectif horrible est peut-être à revoir. »

Mme Catherine AUTAJON :

« Je pèse mes mots et je maintiens l'adjectif horrible. Vous aidez d'un côté pour assassiner de l'autre. »

Monsieur le Président :

« On va faire deux choses : un, on ne va pas se couper la parole, on va essayer de ne pas jouer le 1^{er} round des cantonales inutilement avec des prises de parole uniquement pour des remarques... »

Mme Catherine AUTAJON :

« Arrêtez ! Hors de propos ! Hors de propos ! »

Monsieur le Président :

« Excusez-moi, Mme AUTAJON, je vais vous demander de ne pas reprendre le comportement que vous aviez pu avoir au Conseil municipal de Montélimar au niveau de l'Agglomération, s'il vous plaît. Vous laissez finir les prises de parole, si vous avez une autre remarque vous me faites signe, je vous redonnerai la parole, il n'y a aucun souci, mais essayez d'être courtoise avec l'ensemble de cette assemblée. Merci. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« J'ai bien entendu que nous étions horribles et que nous assassinions les restaurateurs, je vous en remercie, je pense que ce qualificatif vous appartient. Je vous rappellerai juste que nous avons aidé 132 entreprises dans le cadre de l'aide au loyer dont un bon nombre de restaurateurs, et là, vous essayez de mettre cela en parallèle avec une convention d'occupation du territoire qui porte potentiellement sur trois structures qui sont candidates de leur plein gré. Je ne comprends pas trop la comparaison.

Ceci dit, je m'attache aux faits et aux résultats. Les faits et les résultats, c'est qu'il serait, à mon avis, souhaitable pour tout le monde d'avoir une activité sur cette base de loisirs cet été et je pense que, malgré les questions que tous peuvent se poser à cet égard, il serait pertinent de faire en sorte que cela fonctionne. Pour cela, il faut voter cette délibération. »

Monsieur le Président :

« Mme AUTAJON, je vous avais promis la parole, vous l'avez. »

Mme Catherine AUTAJON :

« Je crois que je l'ai prise. »

Monsieur le Président :

« Vous m'aviez coupé la parole ; je vous ai demandé de me laisser finir avant de vous redonner la parole, donc vous avez la parole, Mme AUTAJON. »

Mme Catherine AUTAJON :

« Arrêtez ! Arrêtez ! »

Monsieur le Président :

« Excusez-moi, je n'ai toujours pas compris ce que vous avez dit. Vous ne souhaitez donc plus la parole ? M. LANFRAY, vous pouvez donc avoir la parole maintenant. »

M. Laurent LANFRAY :

« Je vous remercie. Deux éléments : le premier, je crois que le message politique adressé par mes collègues est bien celui-ci : dans une période de crise sans précédent pour le monde de la restauration et de l'hôtellerie, est-ce que c'est un bon message envoyé à ce monde-là que cette augmentation de tarif ? Je ne crois pas. Effectivement, dans cette période, il aurait sans doute été plus raisonnable de maintenir le tarif au niveau qui était le sien l'année précédente de manière à envoyer un message positif au monde de la restauration et de l'hôtellerie. Deuxième élément, vous avez raison, M. PHELIPPEAU, il y a un problème juridique, mais contrairement à ce que vous avez dit, le problème juridique est de lancer un appel à projets sur la base de tarifs qui n'ont pas été votés par ce Conseil communautaire. Je suis désolé, mais si les votes qui sont les nôtres ne servent à rien, il faut nous le dire. Cela me choque, quand vous avez expliqué dans votre intervention, que vous avez lancé un appel à projets sur la base de tarifs qui n'avaient pas été votés par le Conseil communautaire. Cela, ce n'est pas normal. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Cela vous choque ou c'est un problème juridique ? Parce que ce n'est pas la même chose. »

M. Laurent LANFRAY :

« C'est un problème juridique qui me choque. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« D'accord. L'aspect juridique sera évidemment étudié par les services. Si, comme vous semblez l'indiquer, il y a une incompatibilité juridique, le nécessaire sera fait. En revanche, si ce qui vous choque c'est que l'on essaie de faire avancer les choses et de faire en sorte qu'il y ait des activités sur la base de loisirs cet été, cela vous regarde, sachant que vous-même à votre époque n'aviez pas souhaité développer des activités là-bas. Ceci dit, chacun s'est entendu sur la question, on a pu échanger nos visions. Effectivement, on ne les partage pas. »

M. Laurent LANFRAY :

« J'ai peut-être le droit de vous répondre ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Je vous en prie, mais j'ai peur que ce soit un peu stérile. »

M. Laurent LANFRAY :

« Je n'ai plus le droit de parler ? »

Monsieur le Président :

« J'aimerais bien que l'on avance. Vous allez avoir la parole, mais comme j'ai essayé de vous l'expliquer tout à l'heure, essayons de rester concentrés sur ce qui est vraiment le fond. Je vous laisse la parole, M. LANFRAY, il n'y a aucun souci. »

M. Laurent LANFRAY :

« Je vous remercie. Je souhaiterais juste, M. PHELIPPEAU, que vous ne déformiez pas mes propos. Je suis tout à fait favorable à la poursuite des activités sur la base de loisirs, mais il y a un moment où avancer, oui, mais dans le respect des règles et de la démocratie et il se trouve que lancer un appel à projets sur la base de tarifs qui n'ont pas été votés pose un problème de démocratie, je suis désolé. On doit pouvoir être capable d'avancer tout en respectant les règles et la démocratie. »

Monsieur le Président :

« Très bien. On va continuer à avancer et, M. LANFRAY, vous aurez tout à fait la liberté de faire un recours comme vous pouvez en avoir pris l'habitude. Je vous propose de passer au vote avec Daniel BUONOMO, comme cela au moins on aura corrigé cette première erreur. Merci beaucoup. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 vote contre : Mme C. HERAUDEAU ; 10 abstentions : M. A. DORLHIAC, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED [pouvoir à M. C. ROISSAC], Mme C. GILLET, Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. H. ANDEOL, M. J. DUVOID)

4.1 - CONVENTION AVEC SOLIHA DRÔME POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DE TYPOLOGIE PLAI EN DIFFUS

Rapporteur : Fermin CARRERA

Le Programme Local de l'Habitat de Montélimar-Agglomération prévoyait dans son action 1.6 d'appréhender le logement des publics fragiles en lien avec le Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Publics Défavorisés.

À cette fin, un partenariat avait été institué avec SOLIHA Drôme sur la réalisation de logements locatifs sociaux sur des opérations de taille modeste (1 à 5 logements) en typologie Prêt Locatif Aidé d'Intégration et en diffus sur le territoire. Ce conventionnement a permis la production de 9 logements en 3 ans. Il arrive à son terme au 1er avril 2021.

Aujourd'hui, les actions du futur Programme Local de l'Habitat ne sont pas encore définies. Mais au vu du diagnostic social du territoire et de l'objectif de l'État de produire 40 % de logements locatifs sociaux sur un financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), il paraît nécessaire de conforter la production de logements locatifs sociaux assurés par les bailleurs locaux avec une production complémentaire assurée dans le diffus pour limiter la concentration des populations plus fragiles, et préférentiellement en acquisition-amélioration pour participer à la revitalisation des centres urbains. Une action sera proposée en ce sens dans le Programme Local de l'Habitat à venir.

SOLIHA Drôme possédant une forte expérience dans ce domaine, avec des réalisations récentes sur les communes de Portes en Valdaine, Rochefort en Valdaine et Montélimar, apparaît l'interlocuteur privilégié pour assurer cette production complémentaire.

Il est donc proposé de signer une convention avec SOLIHA Drôme, pour une durée d'un an reconductible deux fois. Dans ce cadre, SOLIHA Drôme assure la recherche foncière nécessaire aux opérations, vérifie la faisabilité technique, et réalise. Montélimar-Agglomération, quant à elle, s'engage à participer financièrement à la réalisation de logements et à garantir les prêts effectués par SOLIHA Drôme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention qui prendra effet au 1er avril 2021 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Est-ce que pour ces logements il est prévu un accompagnement pour les locataires, car rien n'apparaît dans la convention et on voulait savoir si des choses étaient prévues dans ce sens-là via MAH ou un autre organisme ? »

M. Fermin CARRERA :

« Il s'agit par la présente convention d'inscrire un partenariat double avec SOLIHA dans le cadre du PLH. Le cycle de production partenarial envisagé est de trois ans, pour une production totale de l'ordre de 18 logements, dont la moitié sur Montélimar et la ville-centre. Je pense que SOLIHA accompagne les personnes intéressées par ces opérations. Ai-je répondu à votre question ? Je vous sens assez dubitative. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Je parlais des locataires qui intégreront ces logements. Est-il prévu un accompagnement dans leurs démarches ? Est-ce qu'il y aura un travailleur ou une travailleuse social(e) qui est prévu(e) pour ces futurs locataires ? »

M. Fermin CARRERA :

« Ce sera un bailleur social qui accompagnera les locataires. »

M. Laurent LANFRAY :

« Très rapidement, peut-être une demande prématurée d'ailleurs : avez-vous déjà des pistes quant aux lieux d'implantation de ces logements très sociaux ? »

M. Fermin CARRERA :

« À ce jour il n'existe pas de liste prédéfinie. Cela ne saurait tarder, mais aujourd'hui je ne peux pas vous répondre exactement sur la question. »

M. Laurent LANFRAY :

« Puis-je vous demander dès que vous en saurez plus de me tenir informé ? »

M. Fermin CARRERA :

« Bien sûr. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2 - AVENANT PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA DRÔME EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Fermin CARRERA

L'État, le Conseil Départemental de la Drôme et l'Anah ont mis en place, par conventionnement, un Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'amélioration de l'habitat, visant à favoriser la réhabilitation des logements privés. Ce dispositif a été reconduit pour la période triennale 2018-2020 et a été de nouveau prorogé sur l'année 2021.

Montélimar-Agglomération s'est inscrite dans ce dispositif dans le cadre de l'action 3.1 de son ancien Programme Local de l'Habitat, en mettant en place :

- une animation sur son territoire - au travers de son Bureau de l'Habitat - permettant un accompagnement des ménages et facilitant l'accès aux aides,
- des aides complémentaires afin de permettre un niveau de subvention suffisamment attractif pour les propriétaires occupants à faibles ressources et pour les propriétaires bailleurs, et de les inciter à la réhabilitation de logements économes en énergie et en charges.

Au regard de la prolongation du PIG drômois pour une année supplémentaire et des enjeux de réhabilitation des logements anciens sur le territoire, il paraît nécessaire de poursuivre l'inscription du territoire dans ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021, selon les modalités initiales telles qu'indiquées ci-dessous, ce qui permettra de faire la transition avec les nouvelles actions en faveur de l'amélioration de l'habitat du futur Programme Local de l'Habitat, la montée en puissance du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPEEH) et la mise en œuvre de l'animation de l'OPAH sur le centre historique de Montélimar.

Montélimar-Agglomération s'inscrit ainsi en complément des autres financeurs (ANAH et Département dont les engagements financiers sont précisés dans l'avenant au PIG Drômois ci-annexé) :

- dans le dispositif de soutien à la production de logements conventionnés par une aide forfaitaire de 1 500 € par logement en direction des propriétaires bailleurs,
- dans l'attribution d'une aide forfaitaire de 250 € par logement en direction des propriétaires occupants (sous conditions de ressources) réalisant des travaux d'économie d'énergie.

Montélimar-Agglomération continuera, par ailleurs, l'animation du dispositif sur l'ensemble de son territoire.

La participation financière de Montélimar-Agglomération dans cette animation et ce dispositif d'aides s'inscrit dans le cadre du budget voté par le Conseil communautaire pour les actions du Programme Local de l'Habitat.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Programme d'Intérêt Général Drômois,
Vu l'avenant au Programme d'Intérêt Général en date du 31 décembre 2020 ci-annexé,

DE VALIDER les modalités d'intervention financières de Montélimar-Agglomération définies ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2021,

DE VALIDER le principe d'animation du dispositif pour une année supplémentaire,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3 - AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE CAUE SUR L'APPUI À L'ANIMATION DU PLUI ET L'ACCOMPAGNEMENT EN AMONT DES PROJETS COMMUNAUX D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Fermin CARRERA

Par délibération n° 6.6 en date du 26 mars 2018 et conformément à l'action n° 2.1 du Programme Local de l'Habitat, le Conseil communautaire a reconduit, pour une durée de trois (3) ans, le conventionnement avec l'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour les prestations suivantes :

1. Appui à l'animation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - participation à la préparation et au déroulement des actions d'animation de la démarche de P.L.U.I, autour des thèmes du paysage, du patrimoine, des formes urbaines, de la trame verte et bleue et de la biodiversité, ...
2. Accompagnement amont aux projets communaux d'aménagement
 - prise en compte du contexte et analyse du site
 - contribution à l'élaboration du programme d'étude
 - aide au choix du bureau d'étude
 - accompagnement et suivi de l'étude

En attendant la définition des actions du nouveau Programme Local de l'Habitat, il est proposé de prolonger cette convention d'un an, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2021. Ceci permettra notamment d'accompagner les nombreux projets communaux qui émergent en ce début de mandats électoraux, plusieurs communes ayant sollicité le conseil du CAUE.

Cet accompagnement des élus est primordial au regard des changements de paradigme qui doivent s'opérer concernant la reconstruction de la ville sur la ville, les formes urbaines ou encore l'approche qualitative des opérations d'habitat.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'avenant joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes du présent avenant,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4 - CONVENTION DE PARTICIPATION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DRÔME-ARDÈCHE DE L'ADIL 26

Rapporteur : Fermin CARRERA

Institué depuis 2003 sur le département de la Drôme, par convention entre l'État et l'Association Départementale d'Information sur le Logement dans la Drôme, l'Observatoire de l'habitat a pour objectifs principaux :

- la mise à disposition d'un cadre de référence,
- la constitution d'un outil actualisé permettant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat,
- la mise en exergue de problématiques liées à ces thématiques.

Complémentaire à la mission d'observation du Programme Local de l'Habitat, l'intégration à cette mission d'observation permet à Montélimar-Agglomération depuis 2015 de :

- définir les déclinaisons locales des travaux de la mission départementale de l'habitat de la Drôme aux fins d'appui à sa politique locale de l'habitat,
- bénéficier de l'accès à des outils spécifiques (fiches communales avec déclinaisons spécifiques, travaux d'études thématiques, accès à des indicateurs mis en forme, etc...),
- permettre un recueil de données nécessaires à la mise en place du Programme Local de l'Habitat, de la Conférence intercommunale du Logement et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Au regard des réflexions en cours sur le Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal notamment, et de l'obligation pour Montélimar Agglomération d'être dotée d'un dispositif d'observation annuel, dit observatoire de l'habitat, le renouvellement de ce partenariat s'impose.

Néanmoins, l'accès aux dispositifs proposés par l'ADIL 26 implique une participation financière des collectivités adhérentes.

Pour maintenir un accès à ces données, il convient d'intégrer les évolutions de calcul des bases de participation en actualisant le financement de Montélimar-Agglomération de 6 468,00 € (année 2020) à 6 530,00 € (année 2021).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention annexée à la présente et le barème financier d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5 – COMMUNE DE MONTÉLIMAR – APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2014. Depuis, il a fait l'objet d'une modification de droit commun, d'une modification simplifiée et de quatre mises à jour.

La loi ALUR (article 136 II) a instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017. La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec la Commune, à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Montélimar en vue de supprimer un emplacement réservé, de modifier le potentiel commercial du territoire, le zonage du quartier du quai du Roubion (de zone UCa en zone UC), les règles de hauteur en zone UD pour les équipements public et d'intérêt collectif, et de simplifier les règles d'implantation des constructions. Les évolutions sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Ces évolutions apportées relèvent bien d'une procédure « légère » dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

En revanche, elles ont pour effet de majorer potentiellement de plus de 20 % les possibilités de construction en zone Urbaine (U). De ce fait, elles relèvent d'une procédure de modification de droit commun du PLU soumise à enquête publique.

Le projet de modification a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées dont la Commune de Montélimar et consultées, à l'EPCI en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les observations issues des différentes transmissions du dossier sont détaillées dans le note de synthèse ci-jointe.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus. Les avis des personnes publiques associées et consultées ont été joints au dossier.

En réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et consultées, et notamment aux avis défavorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Préfet, il a été expliqué clairement dans le dossier soumis à l'enquête publique que le projet de création d'un sous-secteur Na1 en zone naturelle N, pour autoriser les constructions démontables et temporaires, serait retiré du dossier lors de son approbation par le Conseil communautaire.

Lors de l'enquête publique, 7 personnes ont été reçues lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune n'a souhaité mentionner d'observation sur le registre, 2 observations ont été formulées sur le registre dématérialisé et un courrier a été reçu par voie postale et annexé. Au total, 10 intervenants et 3 observations ont été recensés dans le cadre de l'enquête publique dont 2 étaient hors sujet. Celles-ci ont porté sur :

- demande de classement de certaines parcelles en zone constructible (hors cadre du dossier soumis à enquête publique) ;

- demande de classement en zone constructible et de suppression de la servitude de protection présente sur une parcelle (hors cadre du dossier soumis à enquête publique) ;
- observation sur les incidences de la modification de l'article 6 du règlement littéral concernant un projet d'aménagement situé au nord de la commune.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 14 janvier 2021, ne retenant qu'une observation en lien avec le dossier soumis à enquête publique, et a émis un avis favorable.

Ainsi, suite aux remarques des personnes publiques associées et consultées, aux requêtes de la population et aux conclusions sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur offrant toutefois la possibilité d'adapter la règle modifiée de l'article 6 pour tenir compte de la requête formulée par un aménageur, plusieurs ajustements mineurs ont été apportés au dossier de PLU, dont notamment :

- assouplissement de la règle de recul des constructions de 5 mètres par rapport à la voie et aux emprises publiques prévue à l'article 6 des zones UAb, UB, UC, UD et AU1, en permettant sous conditions l'implantation des constructions liées au stationnement à 2 mètres au moins ;
- adaptation de la rédaction de la règle de recul des piscines prévue à l'article 6 des zones UA, UB, UC, UD, AU1, AUM1 et AUM2 pour une écriture similaire à la règle de recul des constructions ;
- correction d'erreurs matérielles au sein du Règlement écrit et graphique ;
- suppression des mentions au projet de modification de la zone Naturelle 'N' comme indiqué dans le dossier soumis à enquête publique.

Le dossier finalisé et complet de modification est consultable à la Direction de l'Urbanisme – Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 Montélimar, aux jours et heures d'ouverture des services.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-42, L.153-36 à 44,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montélimar approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2014 modifié en date du 29 octobre 2018,
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2017 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale à Montélimar-Agglomération,
 Vu l'arrêté intercommunal n° 2020.09.65A du 23 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montélimar,
 Vu la notification du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Montélimar au Préfet et aux Personnes Publiques associées et consultées antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique,
 Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 mars 2020,
 Vu l'absence de décision de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale dans le délai des trois mois réglementaires,
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre inclus,
 Vu les avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la modification du PLU,
 Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable, sans réserve ni recommandation en date du 14 janvier 2021,

Considérant que, le point relatif à la zone 'N' a été supprimé du dossier, comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, pour tenir compte de la réserve émise par les services de l'État et de la CDPENAF, et que seuls des changements mineurs ont été apportés au dossier à approuver pour répondre aux autres observations émises dans les avis reçus ou formulées lors de l'enquête publique,

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune de Montélimar est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER d'adapter à la marge le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ou lors de l'enquête publique ;

D'APPROUVER la modification n° 2 du PLU de la commune de Montélimar telle que annexée à la présente délibération ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, d'une insertion sur le portail national de l'urbanisme ainsi que d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Montélimar durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération ;

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Montélimar sera transmis aux services de l'État ;

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Montélimar sera tenu à la disposition du public au Centre Municipal de Gournier ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture ;

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Ce sont plus deux observations : quand on analyse l'annexe 2, on a noté la volonté de freiner l'expansion commerciale au sud, via la modification du PLU, ce qui est clairement une bonne chose. Toutefois, on observe au sein de l'annexe 4 qui représente la planche nord des zones AUI, zones dites à vocation future d'activités commerciales et industrielles. Pour nous, dans ce dessein, nous ne pouvons soutenir un tel modèle au sein du PLU qui sont clairement des orientations issues du PADD alors qu'en même temps on défend la politique Action Cœur de ville qui a notamment pour ambition de redynamiser l'économie du centre-ville. Dans un second temps, on voulait aussi aborder la problématique des espaces boisés classés. Actuellement, il n'y a aucune obligation pour les permis de construire concernant l'abattage des arbres, et dans une démarche d'inscription dans le PLU, il nous semble important que tout abattage ou déboisement soit soumis à autorisation dans le cadre du PLU dont, apparemment, certaines communes se sont dotées. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Concernant la première observation, c'est une procédure légère qui ne nécessite pas une modification du PADD. Pour la deuxième question, on n'a pas au sein du PLU une cartographie des espaces boisés. On n'a pas d'éléments aujourd'hui répertoriés d'arbres remarquables pour la Ville de Montélimar qui permettraient aux instructeurs d'avoir des positions claires et précises sur les différents permis de construire. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« OK pour les arbres. Pour le PADD, ce serait intéressant d'engager une réflexion afin de le modifier car, dans l'annexe 2, on voit justement la volonté de rééquilibrer en zone économique le nord et le sud, ce qui ne nous semble pas forcément en cohérence avec la politique menée via Action Cœur de ville ou même en fait de vouloir tout simplement redynamiser le centre-ville. C'était une observation en ce sens. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 abstentions : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED [pouvoir à M. C. ROISSAC], Mme C. GILLET)

4.6 - AVENANT À LA CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DÉPLOIEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE PAR ORANGE

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Une convention de programmation et de suivi des déploiements de la Fibre optique a été passée en mai 2017, entre l'État, les collectivités locales et l'opérateur Orange. Cette convention s'est achevée au 31 décembre 2020.

Les travaux de raccordement n'étant pas encore terminés, il est nécessaire de poursuivre le suivi de ces déploiements et les transmissions d'informations prévues par cette convention.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique et de fixer la date de la fin de la convention au **31 décembre 2022**.

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique par Orange ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.1 - CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX POUR LA GESTION DU REFUGE ANIMALIER

Rapporteur : Régina CAMPELLO

La convention d'objectifs, validée par le Conseil communautaire du 26 mars 2018 arrivant à échéance le 27 mars 2021, le cadre d'un nouveau partenariat a été défini en concertation avec l'association aux fins de contractualiser sur le programme d'actions à mettre en place par l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (A.S.D.A.) pour la gestion du refuge animalier pour une période comprise entre le 28 mars 2021 et le 31 décembre 2021.

La communauté d'agglomération ayant pour objectif de soutenir et favoriser toute initiative qui contribue à la gestion du refuge animalier a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention, au titre de l'année 2021, de quarante mille euros (40 000,00 €) étant précisé que le budget annuel prévisionnel de ce programme d'actions s'élève à 170 000,00 €.

Une convention d'objectifs doit donc être établie en conséquence avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux pour préciser les conditions d'attribution de cette subvention et présenter le programme d'actions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la convention d'objectifs annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention entre Montélimar-Agglomération et l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux l'octroi à cette dernière pour la période comprise entre le 28 mars 2021 et le 31 décembre 2021 d'une subvention de quarante mille euros (40 000,00 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Laurent LANFRAY :

« Une explication de vote sur cette délibération 5.1 et la suivante, puisque les deux sujets sont liés. Monsieur le Président, vous vous en doutez, ces deux délibérations appellent des observations de notre part. Lors de la dernière campagne des municipales, vous étiez sans concession sur la gestion du refuge animalier par l'ASDA. Il existait, à vos dires, d'énormes dysfonctionnements qui nécessitaient un changement de gestionnaire afin de rétablir une gestion saine du refuge et de remettre le bien-être animal au cœur des préoccupations. Que n'avons-nous pas lu et entendu de votre part ? Vous n'avez pas hésité à surfer sur la colère ressentie par nos administrés à l'égard de l'ASDA et l'émotion suscitée par le sort des animaux. À coup de promesses électoralistes, vous vous engagiez à mettre l'ASDA dehors et il fallait faire cesser cette gestion dans les plus brefs délais. Paroles de Julien CORNILLET : « Le sort des animaux ne sera plus confié à l'ASDA », et là, vous nous présentez ces deux délibérations, à peine élu.

Alors, pour justifier de votre revirement, vous allez évidemment nous dire que les personnes ont changé. Mais, Monsieur le Président, vous vous moquez du monde ! Vous vous moquez de nous en nous demandant de voter ces délibérations qui ne règlent pas les problèmes existants. Vous vous moquez de vos électeurs et notamment ceux préoccupés du bien-être animal qui ont cru à vos promesses et que vous trahissez. Vous vous moquez des Montiliens qui commencent à comprendre la nouvelle méthode que vous vantiez et qui commencent à comprendre que derrière votre vernis de communication il n'y a pas grand-chose. Vous vous moquez enfin des animaux et de leur bien-être et c'est finalement cela le plus grave. Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, sur ces deux délibérations nous nous abstiendrons. »

Monsieur le Président :

« Je vous remercie pour votre prise de parole, M. LANFRAY et votre attaque classique. Oui, j'aime les animaux, au moins comme cela, vous me permettez de l'affirmer et, à la vraie différence de certains, j'y mets les moyens : 29 000 € investis sur ce refuge de 2014 à 2020 ; dès cette année 2021, ce sont 226 000 €. Je répète : 29 000 € (2014-2020), 226 000 € dès cette année ! D'accord ? La subvention a augmenté de 50 %, cela, ce sont les faits. Après, vous essayez de retomber dans les polémiques, c'est votre choix, continuez, mais lisez au moins les délibérations en entier. La durée est de neuf mois, M. LANFRAY. Il faut bien que je prenne le temps de travailler (vous savez, c'est quand on se lève et que l'on y va) et pour travailler le dossier on ne peut pas tout faire en huit mois. Sur certains dossiers, je dois vous avouer, et plus particulièrement sur la ville, cela prend du temps de récupérer des années de carence, donc il faut bien que l'on prenne du temps et c'est pour cela qu'on est sur neuf mois pour coïncider les deux délibérations qui vont suivre.

Après, c'est parfait, vous avez vous-même la réponse à vos questions, à savoir qu'il y a eu des changements de personnes au sein des structures. Pour preuve, et j'en remercie les différents acteurs, le climat social s'est apaisé et l'intérêt premier qui est les animaux est pris en compte et non pas le type de polémique que vous êtes en train de faire. Comment vous dire ? Je n'entrerai pas dans vos souhaits de polémique, nous, on travaille. Vous, vous parlez, vous venez un petit soir et vous faites votre petite communication, mais nous, on continuera à travailler que cela vous plaise ou pas. Cela ne demande pas de réponse particulière, il n'y avait pas de question dans mes phrases, ce qui m'ira très bien. Vous dites que vous parlez « au nom de » ; vous souhaitez vous constituer en groupe d'opposition au sein de ce Conseil communautaire ? Vous m'enverrez un courrier dans ce sens si c'est le cas, merci beaucoup. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL)

5.2 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS INTERCOMMUNAUX À L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX

Rapporteur : Régina CAMPELLO

L'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux a pour but la protection de tous les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité et s'emploie à recueillir et héberger les animaux abandonnés, maltraités, leur trouver un foyer, et plus généralement à lutter contre la maltraitance et les abandons en sensibilisant le grand public à la protection animale.

La convention de mise à disposition de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (A.S.D.A) validée par le conseil communautaire le 26 mars 2018 arrive à échéance le 27 mars 2021.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs signée avec Montélimar-Agglomération, l'A.S.D.A poursuivra la gestion du refuge animalier pour une période comprise entre le 28 mars 2021 et le 31 décembre 2021.

Montélimar-Agglomération mettra gracieusement à la disposition de l'A.S.D.A, pour cette nouvelle période, la parcelle sise chemin des Gardes à Montélimar (26200) cadastrée ZY 73 d'une superficie totale de 16 967 m², un bâtiment servant de local au gardien ainsi que les biens immobiliers destinés à l'activité de Refuge qui y sont implantés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de conclure avec cette association une nouvelle convention de mise à disposition gratuite de la parcelle et des bâtiments susvisés pour une période comprise entre le 28 mars 2021 et le 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL)

5.3 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES À LA COMMUNE DE PUY SAINT MARTIN

Rapporteur : Hervé ICARD

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération les compétences « eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, à compter de cette date, en lieu et place de ses communes membres, ces compétences définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, une ou plusieurs de ces compétences à leurs communes membres.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, l'adhésion de la commune de Puy Saint Martin à Montélimar-Agglomération a été autorisée au 1^{er} janvier 2021. L'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, relatif au périmètre est modifié en conséquence.

Avec l'évolution de ce périmètre, Montélimar Agglomération devient alors compétente pour l'exercice de la compétence gestion de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Puy Saint Martin. Cette compétence était exercée jusqu'alors en régie par la commune.

Afin d'assurer la continuité du service dans les meilleures conditions, il est possible de conclure une convention de délégation avec la commune de Puy Saint Martin pour lui permettre d'assurer l'exercice de la compétence gestion de l'assainissement collectif des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention, qui figure en annexe, a pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération à la commune de Puy Saint Martin en matière de gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14,

Vu le projet de convention de délégation de la compétence gestion de l'assainissement collectif des eaux usées à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et Puy Saint Martin,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de délégation de la compétence gestion de l'assainissement collectif des eaux usées à intervenir avec la commune de Puy Saint Martin et suivant les conditions énoncées ci-avant,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Il est exposé aux membres du Conseil communautaire que le Comité syndical du SYPP, syndicat mixte fermé auquel la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a transféré la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a approuvé la modification de ses statuts par délibération du 26 novembre 2020.

Cette délibération ayant été notifiée à Montélimar-Agglomération le 18 décembre 2020, il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette modification. Il dispose pour cela d'un délai de trois (3) mois.

Les modifications statutaires énoncées dans ce projet de nouveaux statuts portent sur :

- l'intégration des activités de valorisation et de tri dans « le traitement » des déchets,
- une réécriture des stipulations relatives à la participation financière des membres du SYPP et des restitutions de recettes à ces derniers liées à la performance,
- la possibilité pour le syndicat d'intégrer dans ses études de réduction, de valorisation et de traitement des déchets, des éléments relatifs à la compétence collecte des déchets,
- la possibilité pour le syndicat d'être coordonnateur de groupements de commandes pour les marchés publics de collecte, valorisation et traitement des déchets.

S'agissant des deux (2) derniers points, considérant que les membres du SYPP ont jusqu'à présent décidé de conserver la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, une modification des statuts n'apparaît pas opportune, le SYPP devant consacrer l'entièreté de ses actions à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence. Cela ne fera pas obstacle à ce que des membres du Syndicat, s'ils le souhaitent, puissent organiser des groupements de commandes en matière de prestation de collecte.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;
Vu les statuts actuels du SYPP ;
Vu la délibération du Comité syndical du SYPP du 26 novembre 2020 et du projet de nouveaux statuts qui y est annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE NE PAS APPROUVER le projet de modification des statuts du SYPP tel que rédigé et joint en annexe à la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Cécile GILLET :

« En fait, nous n'avons pas bien saisi l'objet de cette délibération. Ces modifications ont été validées à l'unanimité, il me semble ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Oui, elles ont été validées par le SYPP, mais une fois que la modification a été approuvée par le SYPP, l'ensemble des EPCI participant au SYPP doivent la valider aussi. »

Mme Cécile GILLET :

« Ce n'était pas le cas ? Les personnes qui étaient conviées au SYPP en novembre ont voté à l'unanimité, donc je ne comprends pas pourquoi maintenant ? »

M. Yves LEVEQUE :

« J'ai participé à cette délibération et je l'ai votée. On nous a présenté cette modification des statuts comme une remise à niveau après des années où rien ne s'était passé. Nous n'avons pas été assez vigilants sur certains points qui sont passés rapidement et l'on s'aperçoit maintenant que sur deux points on risque de perdre la compétence collective et qu'ils peuvent nous imposer certaines choses. »

Mme Cécile GILLET :

« D'accord, merci. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote en leur qualité de membre titulaire du comité syndical du SYPP : M. Y. COURBIS, M. D. BUONOMO, M. Y. LEVEQUE, M. E. PHELIPPEAU, M. L. CHAUVEAU, Mme V. ARNAVON.

Monsieur le Président présente les décisions communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.